DEUXIÈME ANNÉE | N° 18 | 29 AVRIL 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vᵉʳ PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 18 :

PRÉDICATION. — *Mois de Marie* : Nécessité et efficacité de l'intercession de Marie. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Avantages particuliers des rites appelés Sacramentaux. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc : Doit-on doubler les invocations des Litanies aux Rogations ? Peut-on interrompre les Litanies ? Doit-on faire la procession avant la messe ? — Le curé peut-il autoriser un curé voisin à confesser régulièrement une personne sur sa paroisse? — Peut-on substituer la bougie à la cire pour la bénédiction du St-Sacrement? — Peut-il y avoir un Tabernacle à tous les autels d'une église ? Le trône de l'exposition peut-il être fixe ? — Le prêtre peut-il prendre l'étole aux vêpres suivies de la bénédiction du St-Sacrement? — Ue prêtre tertiaire a-t-il le pouvoir de donner en public l'absolution générale et la bénédiction papale aux tertiaires de S. François? — A la Purification, bénit-on les cierges aux mains des fidèles? — Peut-on tolérer que les proches parents du défunt gardent leur chapeau sur la tête à l'église pendant les obsèques? — Peut-on, pour les cierges de l'autel, se contenter le dimanche de deux cierges de cire, les autres lumières étant de stéarine? — Un jour d'Adoration perpétuelle, si le prêtre désigné pour la grand'messe fait défaut, un autre peut-il biner, ou chanter la messe sans être à jeûn? — Rectification : Authentique de l'érection des Chemins de croix. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Les lois du timbre et de l'enregistrement, et les fabriques. — Un curé chargé par testament de distribuer aux pauvres de la paroisse une rente léguée doit-il rendre compte de l'emploi des fonds et du choix des pauvres? Si les mandats lui sont refusés, comment peut-il procéder judiclairement? — Que faire à l'égard d'un voisin qui réclame contre le dépôt fait des vidanges d'un fossé d'assainissement conduit autour d'une église? — En quittant un immeuble approprié pour des classes, le curé est-il tenu de faire remettre les bâtiments en l'état primitif, cette clause n'ayant fait l'objet d'aucune convention? — La fabrique a-t-elle droit à l'ébranchage des arbres d'un cimetière avant que la commune vende les arbres eux-mêmes? — L'évêque peut-il nommer les membres d'un bureau de fabrique qui n'ont pas été renouvelés en temps et lieu par l'élection? — Un curé peut-il s'opposer à l'installation dans son église d'un tronc pour le bureau de bienfaisance? Si non, est-ce à lui d'en assigner le lieu?

MOIS DE MARIE
ET
PREMIÈRE COMMUNION.

Nous signalons tout particulièrement aux mères de famille, aux maîtresses de pension, aux institutrices, aux Ouvroirs, aux Asiles, le volume suivant :

Une fleur tous les soirs à Marie

Petit Mois de Marie pour les enfants de 9 *à* 14 *ans*

Composé par une mère de famille.

L'idée de cet ouvrage est aussi ingénieuse que touchante. « L'imagination des enfants est si vive et si mobile, dit-il, leurs impressions sont si vite effacées, et toutes pratiques de dévotion, pour eux comme pour les grandes personnes, du reste, ne devant pas se borner aux simples réflexions et aux bons sentiments qu'elles suggèrent, mais devant arriver à un but pratique et immédiat, j'ai non-seulement indiqué une pratique pour chaque jour, représentée par une petite fleur différente à offrir à la sainte Vierge, mais j'ai voulu encore que l'enfant fût saisi tous les soirs et excité dans sa résolution, par quelque chose de visible : j'ai imaginé pour cela une petite corbeille, surmontée d'une statue de la Vierge, entourée d'une trentaine de petites fleurs ayant chacune leur signification et leur date, et ne devant être déposée, le soir, aux pieds de Marie qu'autant que l'enfant se sera imposé un ou plusieurs sacrifices indiqués par la pratique du jour : de sorte qu'à la fin du mois l'enfant ait sa petite corbeille plus ou moins remplie, selon qu'il aura été plus ou moins fidèle. »

En d'autres termes, le livre est accompagné d'un bouquet de fleurs : *trente-et-une,* correspondant au nombre des jours du mois de mai. Le matin, on montre à l'enfant une de ces fleurs, lui disant qu'elle est le symbole de telle ou telle vertu. S'il s'applique à bien pratiquer cette vertu dans la journée, on lui permettra, à l'exercice du soir, de détacher cette fleur du bouquet comme s'il allait la cueillir dans un parterre, et de l'offrir à Marie pour en former sa corbeille de mai. S'il n'a pas été sage, défense, au contraire, de toucher à la fleur et d'en faire hommage à la reine des cieux.

Nous pensons avec l'auteur que « cette dévotion rendue pour ainsi dire *palpable* par un petit objet gracieux et fait pour plaire aux enfants, sera non-

seulement un très-bon auxiliaire pour leur bien faire faire le mois de Marie, mais leur donnera encore l'habitude si nécessaire à la dévotion *pratique,* qui n'est si souvent qu'illusoire sans cela. »

L'ouvrage est écrit sous forme de dialogue entre la sainte Vierge et l'enfant, et a pour matière les vertus du petit Jésus présenté comme modèle au jeune âge dans son adorable et sainte enfance. Style très-simple, pensées toutes naturelles, images pleines de suavité et d'onction. Comme impression, caractères elzéviriens, les plus gracieux, les plus distingués qui existent en typographie; papier très-fort et très-blanc; et l'élégant et coquet format in-32.

Le volume et le bouquet (fleurs, statuette et petit pot blanc) franco *par la poste :* 4 *francs. — Séparément :* 2 *francs.*

Les Prières à la Vierge

Tirées des Manuscrits du Moyen-Age,

Par Léon Gautier,

Sont aussi un livre qu'on ne peut s'empêcher, quand on le connaît, de mettre au premier rang parmi tous ceux qui ont trait au mois de mai. Toutes les prières dont il se compose sont adressées à l'auguste Mère de Dieu, et elles respirent cette foi, cette piété, cette onction, qui caractérisaient à un si haut degré la ferveur de nos pères. Mais il y a une partie, la plus considérable, consacrée tout spécialement au mois de Marie, et disposée à cet effet en trente-et-une lectures.

« Cette partie, dit l'auteur, est divisée suivant l'ordre chronologique, et pourrait servir de pièces justificatives à une Histoire du culte de la Vierge. Nous avons recueilli *siècle par siècle* les principales manifestations de la piété catholique envers la Mère de Dieu, et nous les avons cherchées soit dans la théologie, soit dans la littérature, soit dans l'art. Pour chaque époque, nous avons choisi avec soin sa « dominante » et le caractère le plus original de sa dévotion à Marie. C'est ainsi que nous nous arrêtons tantôt devant les liturgies primitives et les mosaïques des premières basiliques; tantôt devant une prière de S. Anselme ou une Vierge de Raphaël. Nous avons appliqué cette méthode aux trente et un jours du mois de Marie : nous le commençons avec les premiers versets de la Genèse, et l'achevons avec le curé d'Ars et le P. Faber. Entre la première et la dernière de nos prières, il y a quarante siècles. »

Outre l'avantage qu'elles présentent d'être une lecture pour toutes les époques de l'année, puisqu'elles sont ingénieusement distribuées en cinq parties intitulées : *La journée, la semaine, le mois, l'année, la vie,* les Prières a la Vierge ont donc celui de former encore un des meilleurs mois de Marie qui se puissent recommander.

(1 *charmant vol. elzévirien in-*32 *de VIII-*512 *p., avec encadrements spéciaux, style moyen-âge. Prix : broché :* 4 *francs. — Relié, toile anglaise, tranches rouges,* 5 *fr.)*

Mois de Marie d'après les grands prédicateurs modernes

Comme nous l'avons annoncé dans notre numéro du 15 avril courant, ce mois de Marie paraît dans l'*Enseignement catholique, journal mensuel des prédicateurs*. Voici la suite des chapitres :

Deuxième partie : Marie considérée dans ses grandeurs et ses bontés. — *X[e] jour :* Marie reine de grandeur, de puissance et de bonté. — *XI[e] jour :* Relations de Marie avec la Trinité. — *XII[e] jour :* Prééminence de Marie sur tous les saints et supériorité de sa protection. — *XIII[e] jour :* Marie, humainement mère des hommes, se montre effectivement leur mère. — *XIV[e] jour :* Culte de Marie résultant de ses grandeurs et de ses bontés.

Troisième partie : Marie honorée par la prière publique. — *XV[e]-XXVIII[e] jours :* Marie honorée par la méditation et la récitation de la *Salutation Angélique, —* du *Magnificat, — Stabat, — Alma Redemptoris Mater, — Ave Regina, — Regina Cœli, — Salve Regina, —* du *Rosaire, — Chapelet, — Angelus, — Memorare, — Litanies, —* par la dévotion au *Scapulaire, —* à la *Médaille miraculeuse, —* à ses *Images et statues. — XXIX[e] jour :* Effets du culte de Marie sur le fidèle en général. — *XXX[e] jour :* Ses effets sur notre caractère national. — Autres admirables effets pour le renouvellement de l'esprit religieux à notre époque. — Consécration à Marie.

Comme souvenir et cadeau de Première Communion, nous recommandons de nouveau l'ouvrage de M[me] Léon Gauthier :

Entretiens sur la Première Communion

Causeries d'une mère avec ses enfants,

Dont Mgr Mermillod a dit : « Le luxe typographique, les charmantes vignettes, les prières qui se ressentent de l'accent doctrinal des âges de foi, tout contribue à faire de ce volume l'*apôtre* des jeunes cœurs. »

En voici les divers prix :

Edition de luxe avec encadrements Giacomelli et Ciappori, et une gravure à l'eau forte : broché, 4 fr.; cartonnage toile riche, tranches rouges ou dorées, plats ornés d'un calice doré, 6 fr.; reliure chagrin plein, tranches dorées, 10 fr.; reliure riche maroquin plein, tranchées dorées, 20 fr.

Vous pouvez offrir également, assuré d'avance d'avoir fait un choix qui sera hautement agréé :

La Colombe du Tabernacle

Traduit de l'Anglais par Mademoiselle Lérida Geofroy.

Cet ouvrage a reçu l'approbation de douze évêques anglais, et il est actuellement en Angleterre, à sa *vingt-cinquième* édition. Il n'y a pas lieu de douter que les catholiques de France, qui ont accueilli avec tant d'empressement les livres du P. Faber, ne reçoivent celui-ci avec la même faveur. Il en est digne par la piété qui le distingue et par le bien que sa lecture et sa méditation sont destinés à produire.

1 fort vol. in-16 de 480 pages, avec chromos, illustrations, encadrements tirés en rouge, lettres ornées, culs de lampe et Offices du dimanche.

Broché, 4 fr.; toile plaque spéciale, 6 fr.; chagrin 1[er] choix, 10 fr.; chagrin poli ou uni et doré, gardes chromo, 15 fr.; idem, avec gardes soie, 20 fr.; maroquin du Levant, gardes chromo, 20 fr.; idem, gardes soie, 25 fr

PRÉDICATION.

NÉCESSITÉ ET EFFICACITÉ DE L'INTERCESSION DE MARIE

Virgo potens, ora pro nobis.

Nous lisons dans la vie de saint Dominique que tandis qu'il prêchait à Carcassonne, on lui amena un albigeois possédé du démon pour avoir décrié la dévotion envers Marie. Le saint ayant ordonné aux démons de déclarer si tout ce qu'il disait de la très sainte Mère de Dieu était vrai, ils s'écrièrent immédiatement en poussant d'affreux hurlements : « Chrétiens, écoutez ce que cet homme, qui est notre ennemi, vous dit de Marie; tout est parfaitement vrai. Nous n'avons aucun pouvoir sur les serviteurs de Marie. Beaucoup, malgré leur peu de mérite, se sauvent à la mort, en l'invoquant. Nul ne se damne de tous ceux qui persévèrent dans la dévotion à Marie, parce que Marie obtient aux pécheurs un véritable repentir avant la mort. » La piété catholique a de tout temps confessé cette vérité dont la puissance divine arrachait l'aveu aux légions infernales, savoir : que l'intercession de la très sainte Vierge est toute puissante pour nous sauver. Témoin ces fêtes multipliées instituées par l'Eglise en l'honneur de Marie, ces nombreux sanctuaires élevés à sa gloire dans l'univers entier, cette pieuse affluence de fidèles qui accourent avec confiance aux pieds de ses autels ; ces innombrables ex-voto, témoignages éloquents du bienfait et de la reconnaissance. Au commencement du mois spécialement consacré au culte de la très sainte Vierge, afin de nous disposer à lui rendre les hommages qu'elle mérite, considérons combien l'intercession de Marie nous est *nécessaire* et combien elle est *efficace*. Travaillons à nous persuader de plus en plus que notre salut dépend de ses prières et que sa toute puissante médiation nous est absolument indispensable pour avoir part aux joies du Paradis. Sujet capital; si nous le comprenons bien, notre dévotion à l'auguste Mère de Dieu ne pourra que croître en confiance et en solidité.

I

Depuis la Rédemption opérée sur le Calvaire, pas une grâce n'est descendue du ciel qui n'ait été sollicitée par Marie, obtenue et distribuée par elle. Si nous sommes nés en pays catholique, si nous avons eu le privilége d'une éducation chrétienne, si nous recevons les sacrements avec les dispositions convenables, si nous surmontons les tentations du démon, si nous nous relevons de nos chutes après être tombés : c'est aux prières de Marie que nous en sommes redevables. C'est par son intercession que les orgueilleux trouvent l'humilité; les cœurs souillés, la pureté; les âmes colères et emportées, la douceur; les tièdes, la ferveur; les affligés, la consolation; les malades, la patience; les moribonds, la force de résister aux attaques violentes et multipliées du démon. Elle est l'espoir du pécheur, le soutien et la protectrice de celui qui est tenté. Voilà pourquoi les livres saints la comparent à la lune, à l'aurore, au soleil : *à la lune,* parce qu'elle éclaire sur son pitoyable état celui qui est dans la nuit du péché; *à l'aurore,* parce qu'elle fournit à celui qui s'efforce de quitter les ombres de l'iniquité les moyens de parvenir à la pleine lumière de la justice; *au soleil,* parce qu'elle illumine de ses doux rayons ceux qui vivent dans l'amitié de Dieu pour qu'ils ne tombent pas dans les précipices de l'enfer. Elle est la véritable Esther qui soustrait le genre humain à la sentence de mort qui pèse sur lui; elle est la vaillante Judith qui triomphe des légions infernales acharnées à notre perte; elle est l'échelle mystérieuse de Jacob par laquelle il nous est donné de monter au ciel. En un mot, tous les biens de la grâce et de la gloire nous viennent par Marie; on ne peut être sauvé sans elle : sa médiation nous est absolument nécessaire pour obtenir le Paradis.

Voulez-vous vous convaincre de cette vérité? Ecoutez les paroles de l'Ecriture que l'Eglise applique à Marie dans le saint Office. « Sur moi est fondée toute espérance de vie et de vertu, » *in me omnis spes vitæ et virtutis.* Par conséquent, en dehors de la très sainte Vierge il n'y a pour tous que le péché et la mort à attendre. Et encore : « Celui qui me trouve, trouvera la vie et puisera les eaux du salut, » *qui me invenerit inveniet vitam et hauriet salutem a Domino.* Ecoutez maintenant les saints docteurs. Ils sont unanimes sur le point qui nous occupe. « Tous les hommes qui ont été jamais, dit saint Bernard, et qui seront jusqu'à la fin du monde, doivent regarder la B. V. comme le moyen de se sauver. » Saint Bonaventure de son côté déclare, « que Dieu ne nous sauvera pas sans l'intercession de Marie. » « Dieu lui a confié tous les biens qu'il veut dispenser à ses créatures, » affirme saint Ildephonse. « Nous pouvons demander la grâce tant qu'il nous plaira, s'écrie saint Gaetan, nous ne l'obtiendrons que par les prières de Marie. » Et saint Antonin : « Demander sans passer par Marie, c'est vouloir voler sans avoir d'ailes. » Saint Bernard va plus loin encore. Il ne craint pas d'enseigner que ce serait en vain que l'on demanderait quelque chose aux saints, si Marie ne s'employait pour l'obtenir. Du reste, rien de plus conforme à la raison. Dieu ayant voulu nous donner Jésus-Christ par la sainte Vierge, cet ordre ne change plus. Il sera toujours véritable qu'ayant reçu par elle, une fois, le principe universel de la grâce, nous en recevons encore par son entremise les diverses applications dans les états différents qui composent la vie chrétienne. Le fleuve de la grâce, versé du sein profond du Père céleste dans l'humble sein de Marie, en jaillit comme d'une fontaine publique, jusqu'à la hauteur de sa source et retombe dans son âme virginale, qu'il remplit la première, d'où, débordant sur nous, il s'en va

portant l'esprit de vie dans tout le corps de l'Eglise.

Du reste, remarquez-le bien, la médiation de Marie dépend de celle de Jésus, et ne lui nuit en aucune façon. Jésus est notre médiateur *par justice,* en ce sens que par sa passion et par sa mort il nous a reconciliés à Dieu et nous a mérité toutes les grâces du salut; Marie est notre médiatrice *par privilége,* en ce sens que Dieu a voulu ne nous appliquer les mérites du Sauveur que par l'intermédiaire de son auguste Mère. Jésus est notre médiateur comme auteur de la grâce; Marie est notre médiatrice comme dispensatrice de la grâce. Jésus nous a acquis le ciel en le méritant; Marie nous le procure en le demandant pour nous. Jésus est notre Sauveur, Marie est notre avocate. Jésus est la source de la grâce, Marie en est le canal. Toutefois de même qu'il a été nécessaire que Jésus souffrît et mourût pour nous racheter; de même dans les desseins de Dieu il est nécessaire que Marie intercède en notre faveur pour que les fruits de la Rédemption nous soient appliqués. *Pour aller à Dieu, il nous faut passer par Jésus; pour aller à Jésus il nous faut passer par Marie.* Si le ciel est un magnifique palais tout brillant d'or et de pierreries, Marie est la porte par laquelle nous devons passer pour entrer dans ce séjour de gloire. Si c'est un port assuré où nous devons être à l'abri des tempêtes, jouir pour toujours de la paix et de la sécurité, Marie est le pilote charitable qui doit nous y conduire. Si c'est la perle précieuse dont parle l'Evangile et qu'il nous faut nécessairement acheter au prix des plus grandes richesses, Marie est la bienfaisante trésorière qui nous fournit les moyens de l'acquérir. Si c'est le prix de la victoire que nous avons à remporter sur le démon, c'est Marie qui nous procure les armes et nous donne le courage nécessaire pour triompher de notre ennemi. Non! sans Marie, nous ne pouvons opérer notre salut; et, de même qu'au temps du déluge, il n'y eut de sauvés que ceux qui étaient dans l'arche, c'est-à-dire huit personnes; de même, ceux qui dédaignent la protection de Marie font naufrage au milieu des tempêtes suscitées par la mauvaise nature, le monde et le démon. Leur perte est aussi certaine que lamentable.

De cette doctrine les saints docteurs ont tiré plusieurs conclusions, qu'il nous importe de bien retenir. Ils affirment qu'il y a lieu de douter de la persévérance de ceux qui n'ont pas une dévoiion spéciale pour la Mère de Dieu, et que ceux qui ne l'invoquent jamais pendant leur vie ne parviendront pas au royaume de Dieu. D'un autre côté, ils déclarent que les âmes, même les plus criminelles, qui ont conservé un fond de piété envers Marie, reviennent à Dieu tôt ou tard; que, quand un chrétien commence à se sentir de l'amour pour cette tendre Mère, on peut dire que Dieu viendra bientôt l'enrichir de ses dons; enfin qu'une dévotion vraie et solide envers la très sainte Vierge est un signe infaillible de prédestination, car, bien qu'elle aime tous les chrétiens, elle affectionne et protége tout spécialement ceux qui ont pour elle un culte particulier.

II

Mais autant la médiation de Marie est nécessaire, autant elle est efficace, ce qui est une raison décisive pour nous déterminer à en user avec une pleine confiance.

Grande, excellente, ineffable est la puissance de Marie. Elle est supérieure à celle des patriarches, des prophètes, des martyrs, de tous les saints et de tous les anges. Les docteurs de l'Eglise ont des paroles étonnantes pour en célébrer l'étendue. « Le Fils tout-puissant, dit saint Bernard, a rendu la Mère toute puissante. » — « Toute puissance a été donnée à Marie, au ciel et sur la terre. » (S. Pierre Damien). — « C'est avec raison, s'écrie l'illustre abbé de Clairvaux, que l'on croit que Marie ouvre les trésors de la bonté divine à qui elle veut, quand elle veut et comme elle veut. » Et ailleurs : « Vous n'avez qu'à vouloir, ô Vierge sainte, et vos désirs sont accomplis. » — Et saint Anselme, l'éloquent panégyriste de la Reine des cieux : « Il est impossible qu'une affaire ne réussisse pas quand elle est entre ses mains. » — Puissant motif de confiance à l'égard de Marie notre aimable protectrice! Ce que les saints peuvent avec elle, elle le peut sans eux. Elle prie moins en servante qu'en souveraine. Elle est, selon une expression sublime, *une toute-puissance suppliante.*

Non! il n'est rien qui soit en dehors du pouvoir de Marie. Il n'est pas de ténèbres d'esprit si épaisses qu'elle ne puisse dissiper; point d'agitations d'âme si tumultueuses qu'elle ne puisse calmer; point de peines si amères qu'elle ne puisse consoler; point de cœur si souillé qu'elle ne puisse purifier; point de pécheurs si abjects qu'elle ne puisse réhabiliter et élever au plus haut degré de sainteté. L'Ecriture nous dit de Ruth que Booz lui permit de ramasser les épis tombés des mains des moissonneurs. Marie, elle aussi, a trouvé grâce devant le Seigneur; et il lui est permis de ramasser les épis abandonnés par les moissonneurs de la sainte Eglise, je veux dire les âmes rebelles aux efforts des prédicateurs et des confesseurs. Il est réservé à cette douce glaneuse de les recueillir, pourvu toutefois qu'ils ne veuillent pas échapper à ses mains.

Et savez-vous la raison de l'efficacité toute puissante des prières de Marie? Savez-vous pourquoi ses supplications exercent une action toujours victorieuse sur le cœur de Notre-Seigneur? Sans doute, c'est à cause de sa sainteté suréminente; sans doute, c'est à cause des services sans nombre qu'elle a rendus à J.-C. sur la terre; sans doute, c'est à cause de la place très-élevée qu'elle occupe dans le ciel; mais, c'est principalement parce qu'elle est la mère de Dieu. Vous pouvez nous sauver tous, ô Marie, lui disait saint Jean Damascène, car votre autorité de Mère donne

une force irrésistible à vos supplications. L'histoire antique raconte qu'un général romain, irrité contre sa patrie à cause de ses ingratitudes, tenait Rome étroitement assiégée et la menaçait des dernières rigueurs. Les hommes les plus recommandables de la cité et même ses amis les plus chers vinrent se jeter à ses genoux pour fléchir sa colère; mais il demeura inflexible. Sa mère vint à son tour. Elle se prosterna à ses pieds et lui demanda grâce pour ses concitoyens. Le général, en voyant sa mère humiliée devant lui, en entendant sa voix suppliante, sentit son cœur s'attendrir. Il céda et sacrifia son ressentiment au respect de la dignité maternelle. Si un homme, un païen a été capable d'un tel acte par égard pour celle qui lui avait donné le jour; que ne fera pas l'homme Dieu pour l'auguste Marie, sa divine mère? Répétons-le bien haut, Marie est si puissante au ciel parce qu'elle est la mère de notre divin Sauveur. La couronne de gloire en venant ceindre son front n'a point diminué son crédit. Elle restera toujours celle qui a enfanté le Sauveur, celle à qui Jésus fut soumis pendant si longtemps. Et ce Fils adorable, qu'elle a porté dans son sein, qui a fait pour elle des miracles sur la terre, lui garde toujours la même vénération dans le ciel et ne saurait rien lui refuser.

Puisque Marie est si puissante, puisque son intercession nous est si nécessaire, recourons à elle avec un grand empressement. Emportons de cette instruction deux pensées que nous graverons au plus intime de nos cœurs, à savoir : que sans Marie, Dieu le voulant ainsi pour honorer sa mère, nous ne pouvons rien dans l'ordre de la grâce; qu'avec Marie, nous pouvons tout. Réjouissons-nous que notre salut dépende de l'arbitre tout puissant de celle qui est mère de Dieu, mais qui veut bien être dite et est en effet notre mère. Prions-la avec une confiance sans mesure, que notre dévotion à son égard soit une de nos plus chères dévotions. Disons lui le plus souvent que nous pourrons, avec un sentiment de cœur de plus en plus pénétré, ces belles paroles que l'Eglise nous a enseignées : « Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous qui sommes pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. » Et elle nous écoutera, et elle priera pour nous, et elle sera la cause de notre joie sur la terre et le présage de notre bonheur dans les cieux en nous obtenant la gloire éternelle.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

—

§ VI. *Avantages particuliers des rites appelés Sacramentaux.*

Les rites appelés Sacramentaux présentent de avantages d'un caractère tout à fait particulier, nous avons cru devoir les traiter à part. Nous dirons I ce qu'il faut entendre par Sacramental; II quels sont les effets des Sacramentaux.

I. Le mot *Sacramental* est un diminutif du latin *Sacramentum* et signifie par conséquent ce qui tient au sacrement, qui l'accompagne, qui en est l'accessoire. Mais que faut-il entendre d'une manière précise par ce mot? Nous nous contentons de citer Suarès et S. Liguori.

D'après Suarès, les Sacramentaux sont déjà les rites qui s'accomplissent à la sainte messe et dans l'administration des sacrements, mais qui ne sont ni essentiels ni substantiels : *Qua voce* (Sacramentale) *significamus actiones quasdam vel circumstantias religiosas, quas in sacramentorum administratione vel sacrificii oblatione, Ecclesia observat, præter eas quæ sunt de essentia seu substantia sacrificii, ut sunt v. g. in Baptismo unctio, exorcismus et alia hujusmodi.* (De Sacram., q. LXV, art. IV, d. XV, s. I.) Plus loin il range encore parmi les Sacramentaux quelques autres rites qui s'observent en dehors des sacrements : *Verum est tamen et observatione dignum, quia cœremoniæ sacramentorum ejusdem fere rationis sunt cum nonnullis aliis ritibus qui extra sacramenta fiunt et observantur ideo nomen* Sacramentale *latius frequenter usurpari.* (Ibid.) S. Alphonse de Liguori est plus explicite, il indique en particulier les rites qui sont des Sacramentaux. Nous traduisons littéralement : « Les cérémonies ecclésiastiques que l'on « appelle vulgairement Sacramentaux, sont des « actes extérieurs de religion destinés à honorer « Dieu. Or on appelle communément de ce nom « l'Oraison dominicale, l'eau bénite, la manducation des euloges autrefois en usage, la confession générale, l'aumône, la bénédiction donnée « par l'évêque ou par un abbé consacré. Ces cérémonies auxquelles une antique tradition attribue la vertu de remettre les péchés véniels, sont « contenues dans ce vers :

Orans, tinctus, edens, confessus, dans, benedicens.

« Parmi les Sacramentaux on range encore le « frappement de la poitrine, l'onction faite sur les « rois et autres semblables; de plus beaucoup « d'autres cérémonies, et même de choses sacrées « qui s'observent dans l'Eglise, et dont les unes « sont de tradition apostolique et les autres d'institution ecclésiastique comme les exorcismes, « les insufflations, la première tonsure, les bénédictions et consécrations de différentes choses « et personnes, comme d'une église, des calices, etc., les herbes, les lumières, le vin de saint « Jean, les agneaux de cire, le signe de la croix. » (Liv. VI, de Sacram. in gen., n° 90.)

Donnons quelques explications. Le mot *Orans* indique : l'Oraison dominicale qui a une vertu particulière dans la prière privée, et à plus forte raison dans la prière publique; les prières qui se lient à l'aministration des sacrements; les prières faites au nom de l'Eglise, comme la messe, le bréviaire; les prières faites dans les temples,

quand ils ont été bénits et surtout consacrés par l'évêque; etc.

Tinctus : l'aspersion de l'eau bénite, et les saintes onctions qui ont lieu dans les diverses consécrations.

Edens : la manducation du pain bénit, ainsi que de tous les aliments bénits par le prêtre, comme l'agneau pascal, les œufs, les fruits nouveaux, l'huile, et toute espèce d'aliment; ces bénédictions sont indiquées dans le Rituel romain et dans le Supplément.

Confessus : le *Confiteor* que l'on dit au commencement de la messe, et celui que l'on dit au bréviaire dans l'office de Prime et de Complies; l'absolution générale que donne le prêtre avant la communion; enfin l'absoute du mercredi des cendres et du jeudi-saint.

Dans : l'aumône surtout; mais encore toutes les œuvres de miséricorde spirituelles et corporelles. Les spirituelles, qui sont au nombre de sept, sont contenues dans le vers suivant :

Consule, carpe, doce, solare, remitte, fer, ora.

C'est-à-dire : donnez conseil à ceux qui en ont besoin; reprenez ceux qui font mal; instruisez les ignorants; consolez les affligés; pardonnez les offenses; supportez les défauts du prochain; priez pour tous, vivants et morts.

Les œuvres de miséricorde corporelles, qui sont également au nombre de sept, se résument aussi dans le vers suivant :

Visito, poto, cibo, redimo, tego, colligo, condo.

C'est-à-dire : visitez les malades et les prisonniers; donnez à boire à ceux qui ont soif; donnez à manger à ceux qui ont faim; rachetez les captifs; vêtez ceux qui sont nus; exercez l'hospitalité envers les étrangers; ensevelissez les morts.

Ces diverses œuvres de charité sont aussi l'accomplissement du précepte de la charité si vivement recommandé par Notre Seigneur Jésus-Christ. Mais comme nous les envisageons ici comme Sacramentaux, nous les considérons en tant que prescrites aussi par l'Eglise, car les Sacramentaux sont d'institution ecclésiastique.

Benedicens : la bénédiction du très Saint-Sacrement qui est incomparablement la plus excellente; ensuite la bénédiction de l'évêque, qui est abondante à raison de la plénitude du sacerdoce; ensuite celle d'un abbé, d'un prêtre. Enfin la bénédiction faite sur des objets, par exemple, la bénédiction des cierges le jour de la Purification, des cendres le premier jour de carême, et des rameaux; des croix, des scapulaires, des médailles, des ornements sacerdotaux; du vin de saint Jean offert par le peuple en souvenir de saint Jean l'évangéliste qui but impunément le poison d'un calice; des *Agnus Dei*, petits pains en cire où est imprimée la figure d'un agneau portant la croix, bénits par le Pape le samedi *in Albis*, et envoyé aux cardinaux et aux personnages les plus remarquables; de la *Rose d'or*, qui est également bénite par le Pape, mais le quatrième dimanche de carême, et qui est ensuite envoyée à quelque prince ou princesse. Il y a encore un grand nombre de bénédictions de personnes, d'aliments et d'autres objets, que l'on peut voir au Rituel romain, surtout au Supplément, et que nous examinerons en leur lieu.

II. Quels sont les effets des Sacramentaux ? Les Sacramentaux sont déjà certainement par eux-mêmes, un moyen de satisfaction et de mérite, pour quiconque les observe en état de grâce et avec une intention droite. La raison en est que ces observances sont essentiellement bonnes, puisqu'elles tendent directement à honorer Dieu. De plus elles sont une profession de foi et de religion. Or le Sauveur a promis de confesser devant son Père, ceux qui l'auront confessé devant les hommes : *qui me confessus fuerit coram hominibus confitebor et ego eum coram patre meo.* (Matt. 10.) Et S. Paul nous assure que la confession de la foi conduit au salut : *Confessio fidei fit ad salutem.* (Rom. x.)

Mais les Sacramentaux produisent-ils quelques effets particuliers ? Et quels sont ces effets ?

La tradition universelle et perpétuelle de l'Eglise est que les Sacrementaux produisent certains effets spirituels. Mais quels sont ces effets ? C'est 1° parfois un certain secours de la grâce, 2° la rémission des péchés véniels, 3° le pouvoir sur les démons, 4° des faveurs temporelles.

1° Un certain secours de la grâce, en vertu du quel on serait infailliblement porté à la dévotion envers Dieu, est-il produit par les Sacramentaux ? Oui, suivant Cajetan et Soto. Suivant quelques autres au contraire, les Sacramentaux n'auraient aucune efficacité surnaturelle, mais seulement l'efficacité qui résulte de la nature du Sacramental, et qui d'ailleurs est commune à tout autre objet naturel; par exemple à une image, à la parole, etc. Enfin, suivant une troisième opinion mieux fondée, il faut distinguer différentes classes de Sacramentaux : 1° Les Sacramentaux destinés au culte divin, mais qui ne sont ni bénits ni consacrés, par exemple des images, certains instruments du culte, etc; 2° les Sacramentaux qui à la vérité sont bénits, mais pour lesquels on ne demande à Dieu, aucun effet spirituel, dans les prières et dans les cérémonies de la bénédiction, comme les cierges bénits; 3° les Sacramentaux qui sont bénits ou consacrés, pour lesquels on demande à Dieu certains effets dans les prières de la bénédiction, par exemple les vêtements sacrés du prêtre. Or, dans les deux premières classes, les Sacramentaux ne possèdent aucune vertu, pour produire ces effets de grâce excitante et aidante. Mais dans le troisième cas, les Sacramentaux produisent très probablement les effets pour lesquels ils sont établis. Je ne dis pas que ces effets seront produits infailliblement, ni qu'ils soient attachés au rite lui-même. Mais ils seront très probablement obtenus; et ils le seront, sinon à raison de la vertu attachée au rite lui-même, au moins à raison de la demande

de l'Eglise qui est l'épouse bien-aimée du Sauveur. Ainsi dans une Eglise consacrée, Dieu exaucera plus spécialement les prières des fidèles, parce que telle est la demande qui en a été faite expressément dans la cérémonie de la consécracration. D'ailleurs de semblables effets sont obtenus dans la loi ancienne (II. Paralip, 6; II Mach); à plus forte raison doivent-ils se réaliser dans la loi nouvelle, qui est la loi de grâce.

2° La remise des péchés véniels peut-elle être obtenue par des Sacramentaux ? Oui, telle est la croyance commune, et nous avons cité plus haut ces Sacramentaux d'après S. Liguori. Mais comment cet effet est-il obtenu ? Suivant une opinion, il le serait *ex opere operato*; suivant une autre plus commune et plus vraie, il l'est médiatement, indirectement, en ce sens que le Sacramental excite dans les âmes des sentiments de douleur et de charité par lesquels les péchés véniels sont remis. C'est pour cela qu'il faut conseiller à ceux qui veulent participer aux effets des Sacramentaux, de s'exciter à des actes de douleur et de charité. De plus ces pieux mouvements sont conférés par voie d'impétration, c'est-à-dire par l'intercession de l'Eglise; aussi n'obtiennent-ils pas toujours nécessairement leur effet.

3° Les Sacramentaux ont-ils quelque vertu contre les démons : certains rites ont une vertu spéciale contre les démons, soit pour les comprimer, soit pour les chasser. Telles sont les prières des exorcismes, le signe de la croix, l'invocation du nom de Jésus, *cujus vim nominis etiam dœmones exhorescunt*. (Justin, Dialog. contra Tryph.; de même Lactance, S. Cypien, Tertullien, S. Augustin, etc.) Mais quelle est la source de ce pouvoir contre les démons ? On peut en assigner trois. La première est comme naturellement attachée au rite lui-même. Le démon sait qu'il a été vaincu par la croix et par la puissance de J.-Ch. Or, la seule vue de la croix, la seule audition du nom de Jésus le confond, le torture et le met en fuite. *Sicut Christus cùm inter homines ageret, universos dœmones verbo fugabat, ita nunc sectatores ejus in nomine Magistri sui et signo passionis ejus, eos ab hominibus excludunt*. (Lact. liv. IV. c. 27.) Et Origène : *Quid tîment dœmones ? quid tremunt ? Sine dubio Christi crucem in quâ triumphati sunt*. (Orig. hom. 6e.) La seconde est à la fois dans la demande du ministre, et dans la sainteté et la demande de l'Eglise au nom de laquelle le ministre prie. La troisième est dans un pouvoir spécial accordé à l'Eglise par le Sauveur pour commander aux démons et s'en faire obéir.

4° Des bienfaits temporels peuvent-ils être obtenus par des Sacramentaux ? Il n'est pas douteux que certaines cérémonies où bénedictions ont été établies par l'Eglise pour obtenir de semblables effets. Ces effets sons obtenus directement par voie d'impétration. On les obtient aussi quelquefois indirectement, par exemple en écartant par les exorcismes, une tempête, où en mettant en fuite des animaux nuisibles.

Tels sont les effets généralement attribués aux rites appelés Sacramentaux. De tout ce que nous venons de dire, il résulte que les Sacramentaux sont très importants, et que les pasteurs doivent en inspirer aux fidèles une haute idée et une profonde vénération.

On peut consulter sur cette matière saint Thomas, Suarès, Benoit XIV, Quarti, saint Liguori, Ferraris, Scavini, etc.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — A la procession des Rogations est-on obligé de doubler les invocations. Plusieurs de mes confrères soutiennent qu'on y est tenu. Y a-il quelque chose de certain sur ce point ?

R. — Quelques auteurs soutiennent qu'on doit les doubler. Ils s'appuient sur un décret de 1853. Mais ce décret ne nous parait pas avoir ce sens. Le vicaire-général des Rédemptoristes demandait si ceux qui sont tenus à l'Office divin et qui récitent ensemble cet Office, soit en Chœur, soit hors du Chœur, sont obligés de répéter les invocations : « An Litaniæ sanctorum in festo sancti Marci « et in feriis Rogationum recitari debeant cum « repetitione ab obligatis ad Officium divinum, « qui eas simul recitant vel in Choro vel extra « Chorum ? » La Sacrée Congrégation répondit : « In casu absque repetitione recitandas. » Or quelques auteurs en concluent que dans la procession il faut doubler les invocations. Cette conclusion n'est pas rigoureuse, car il peut y avoir et il y a d'autres cas où l'on est obligé de doubler les invocations, par exemple aux Litanies du Samedi-Saint. Et les dernières éditions du Rituel romain, postérieures au décret précité, n'indiquent pas qu'on doive faire cette répétition.

Mais dans le cas où la procession est longue et que les Litanies ne suffisent pas, que doit-on faire ?

Le Rituel romain a prévu ce cas. On doit reprendre les Litanies, ou bien dire quelques uns des psaumes pénitentiaux ou graduels : « Si pro- « cessio sit longior, vel repetantur Litaniæ, vel, « Litaniis absolutis usque ad preces exclusive, « dicantur aliqui psalmi ex Pœnitentialibus *seu* « *Gradualibus*. »

Q. — Est-il permis de s'arrêter dans le cours de la procession et d'interrompre les Litanies.

R. — Oui, il est permis de faire station dans une ou plusieurs églises. Les fidèles entrent dans l'église, on interrompt les Litanies ou les Psaumes, et l'on chante l'antienne, le verset et l'oraison du saint Titulaire de cette église. Ensuite les fidèles sortent, se mettent en procession, et l'on reprend les prières à l'endroit ou l'on s'était arrêté. Ces explications sont dans le Rituel romain lui-même.

Mais cette antienne et ce verset doivent-ils se chanter avec *Alleluia* comme au temps pascal ? Cette question fut posée en 1857 par Mgr Cantimorri, évêque de Naples : « An in processionibus « quæ obtinent in festo sancti Marci et in Roga- « tionibus, tolerari queat ut Antiphonæ cantentur, « in ecclesiis quas processio ingreditur, ritu pas- « chali ? » La sacrée Congrégation répondit : *Affirmative.*

Q. — Est-on obligé, pendant les Rogations, de faire la procession avant la messe? Ne pourrait-on pas dire la messe avant la procession ?

R. — Régulièrement la procession doit se faire avant la messe; le Rituel romain le suppose, le Cérémonial des évêques ainsi qu'un décret de 1836 le disent formellement. Néanmoins la sacrée Congrégation des rites a déjà accordé l'autorisation de célébrer la messe des Rogations avant la procession. Le Père Abbé du monastère d'Einsidlenn ayant demandé cette faveur, elle lui fut octroyée, pour la commodité du peuple : « Pro gratiâ, et « poterit cantari Missa Rogationum ante Proces- « sionem pro populi commoditate. » (S. R. C. juin 1736, n° 4044,24). Mais il faut une autorisation spéciale.

Q. — 1° Dans le poste que je viens de quitter, il y a une bonne vieille qui tient beaucoup à s'adresser à moi pour la confession, car il lui répugne extraordinairement de changer de confesseur.

Comme je vais de temps en temps la voir, n'étant pas trop éloigné, elle ne manque pas de me réclamer le service susdit. J'ai donc demandé l'autorisation au curé de l'endroit : il m'a répondu que pour deux ou trois fois il pourrait me le permettre, mais que si je devais la confesser régulièrement, il n'osait pas prendre cela sur lui et que je devais me faire autoriser par l'évêque. Que dites-vous de cette réponse ? Quelle conduite dois-je tenir ?

2° Puis, un petit cas de liturgie. D'après les règles, quand on donne la bénédiction du Saint-Sacrement, il faut au moins dix ou douze lumières de cire sur l'autel ? Que dites-vous de l'usage établi par mes prédécesseurs de se servir de simples bougies ? Il est vrai que la fabrique n'est pas riche. Est-il une raison qui puisse l'excuser ?

R. — Ad. I. Ne connaissant pas les raisons sur lesquelles se fonde la réponse qui nous est soumise, nous ne pouvons l'apprécier que par rapport aux principes généraux en matière de confession.

L'autorisation donnée par le curé ne confère aucunement la juridiction. C'est une simple permission de confesser dans son église. Le curé peut l'accorder, ou pour une fois, ou pour toujours. A moins de raisons spéciales, il ne doit pas la refuser.

S'il croit devoir la refuser, notre correspondant peut soumettre le cas à l'évêque.

Ad. II. L'usage de se servir, pour la bénédiction du très-saint Sacrement, de bougies qui ne sont pas en cire, est contraire aux rubriques, aux décrets de la Sacrée Congrégation des rites, comme nous l'avons prouvé plusieurs fois déjà dans l'*Ami du Clergé,* notamment le 1er avril 1880, n° 14. Notre vénéré confrère devrait abandonner cet usage, et se conformer aux prescriptions de l'Eglise.

Il nous objecte que la fabrique n'est pas riche. Cette raison ne nous semble pas suffisante pour se dispenser de la loi, car les cierges en vraie cire ne coûtent pas notablement plus cher.

Q. — Mes confrères et moi, nous vous remercions sincèrement de la réponse que vous avez donnée dans l'*Ami du clergé* (22 janvier, page 43), au doute relatif à la place que peut occuper à un autel une « statue » quelconque. Aujourd'hui, permettez-moi de vous adresser deux nouvelles questions sur la solution desquelles l'accord n'existe pas entre vous.

1° Peut-il y avoir un « tabernacle à tous les autels » d'une même église? — On a, en ces contrées, abusé du tabernacle, (pardonnez-moi l'expression), à un tel degré que l'on ne se fait plus ici à l'idée d'un autel sans tabernacle.

2° N'est-il pas vrai que dans toute église un autel seulement a droit à ce tabernacle, savoir : celui où repose la divine Eucharistie ; le tabernacle destiné à la sainte Réserve du Jeudi-Saint devant être portatif?

2° Le trône où l'on expose le Saint-Sacrement n'est-il pas nécessairement « mobile, » de telle sorte que, l'exposition terminée, ce trône disparaît, pour ne reparaître que lorsque le Saint-Sacrement sera exposé de nouveau ?

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que le trône ou exposition, dans la plupart de nos églises, est de même matière, — marbre, pierre, ou bois, — que le tabernacle auquel il demeure superposé ; composé le plus ordinairement de quatre colonnes, qui supportent un ciel ou baldaquin. Quelquefois même, ce trône n'est qu'une sorte de niche, à fond vermillon, sous laquelle s'abritent habituellement un crucifix de dimensions peu considérables, et, au moment de l'exposition, le T. S. Sacrement. Le trône ou exposition « fixe » n'est-il pas anti-liturgique ?

R. — Ad. I. 1° Nous ne connaissons aucune loi qui défende de placer un tabernacle sur tous les autels. 2° Mais il est certain que dans toute église un seul autel a droit à ce tabernacle, c'est celui où repose la divine Eucharistie.

Il est inutile d'en avoir plusieurs. C'est la remarque que fit l'immortel Pie IX à un artiste français qui lui montrait un plan d'église où chaque autel avait son tabernacle. Régulièrement, dans les petites églises cet unique tabernacle doit se placer au maître autel comme plus digne. Mais dans les cathédrales le tabernacle ne doit pas être au maître-autel, à cause des fonctions pontificales qui se font le dos tourné du côté de l'autel. Ce point a été décidé en 1579 par la Congrégation des Evêques : « Tabernaculum SSmi Sacramenti in « Cathedralibus non debet esse in altari majori, « propter functiones pontificales quæ fiunt versis « renibus ad altare ; in parochialibus et regulari- « bus debet esse regulariter in altari majori tan- « quam digniori. » (S. C. Episcop. 10 februar. 1579, et 29 nov. 1594).

Ad. II. Les rubriques et les décrets se taisent sur ce point. Mais si l'on considère le but de ce trône, on conclut facilement qu'il est mobile, et qu'il ne doit rester que pendant l'exposition : « L'exposi « tion, dit Monseigneur Barbier de Montault dans « son *Traité pratique de la construction des « églises*, n'étant destinée qu'au Saint-Sacrement, « est essentiellement mobile. Il importe donc de

« ne pas la laisser à demeure sur l'autel où elle « gênerait et abriterait intempestivement le cru- « cifix. A Rome, on ne la place qu'au temps « voulu; et on l'enlève, la fonction terminée. »

Quant à la forme de ce trône ou exposition sur laquelle s'étend notre vénéré confrère, l'Eglise n'a rien décidé. Voici le type romain tel qu'il est décrit par Mgr Barbier : « une base plate surmon- « tée d'un escabeau peu élevé et recouvert d'un « corporal à la partie supérieure; deux bras ou « girandoles attachés de chaque côté à la base. »

Mais aucune forme n'est prescrite. Et même, d'après Mgr Barbier, « l'exposition n'est pas néces- « saire aux autels abrités par un ciborium. On « peut se régler à cet égard sur la pratique des « basiliques de Rome. »

Q. — La condescendance avec laquelle vous vous prêtez facilement à rendre service au clergé me porte à croire que vous serez assez bon pour m'éclairer sur les difficultés suivantes :

1° L'usage de certaines églises où l'officiant se revêt de la chape seulement au *Magnificat*, est toléré dans quelques ordres religieux dont le chœur est fermé ; mais il ne peut être suivi dans les autres églises. L'officiant doit avoir la chape pendant tout l'office. De même lorsque la bénédiction du T.-S. Sacrement suit les vêpres, doit-on également prendre l'étole au commencement des vêpres en même temps que la chape. Il me semble que oui. Mais la chose m'a été contestée. Qu'en est-il au fond ?

2° Un confesseur ordinaire peut donner en particulier, au confessionnal, l'absolution générale et la bénédiction papale aux pénitents tertiaires qui s'adressent à lui, et jamais dans les assemblées à moins d'une autorisation expresse des supérieurs.

Mais le confesseur ordinaire qui est lui-même tertiaire peut-il donner l'absolution générale et la bénédiction papale dans les réunions en public, en qualité de tertiaire, sans une autorisation expresse, c'est-à-dire, par cela seul qu'il est tertiaire est-il délégué ?

Par exemple, un vicaire se trouve dans une paroisse où il y a une confrérie du tiers-ordre et où le curé est directeur et donne l'absolution générale et la bénédiction papale en public. Le vicaire est lui-même tertiaire. Peut-il en cas d'absence ou de maladie du curé donner en public cette même absolution générale et la bénédiction papale par le fait seul qu'il est tertiaire lui-même, sans qu'il ait besoin d'une autorisation expresse et particulière ? Un religieux franciscain me l'a affirmé, tandis que quelques prêtres séculiers me l'ont nié. Je tiendrais à être fixé là-dessus.

3° Un curé a une dévotion excessive envers la très-sainte Vierge. Il va jusqu'à exposer une de ses statues, tantôt sur le tabernacle où se trouve la réserve, après avoir enlevé la croix, tantôt sur l'autel même où se trouve également renfermé le Saint-Sacrement, soit du côté de l'épître, soit du côté de l'évangile et cela pendant la journée en dehors de la messe. Un soir, après la bénédiction et pendant la prière commune, il lui est arrivé d'exposer la statue de la Vierge sur l'autel à côté du tabernacle, même en face un moment. Cette conduite évidemment n'est pas conforme aux règles qui sont si précises. Peut-être votre réponse sera plus autorisée.

Ad. I. On ne peut pas prendre l'étole pour les vêpres, lors même que les vêpres devraient être suivies de la bénédiction du très-saint Sacrement. Ce point a été décidé par la sacrée Congrégation des rites, le 9 mai 1857, n° 5237.

Ad II. Nous ne voyons nulle part qu'un confesseur puisse, en sa qualité de tertiaire, donner en public l'absolution générale et la bénédiction papale.

Le *Manuel du tiers-ordre* ne mentionne aucunement ce droit. Mgr de Ségur, dans son ouvrage intitulé : *Le tiers-ordre de saint François*, n'en parle pas non plus. Enfin, ce pouvoir ne leur est pas communiqué lorsqu'on les admet dans le tiers-ordre. Nous pensons donc qu'ils ne peuvent pas donner en public cette absolution et cette bénédiction.

Ad. III. Il est défendu d'exposer aucune statue, même de la très-sainte Vierge, sur le tabernacle. (S. R. C. 3 avril 1821, n° 4578) ; ni devant la porte du tabernacle (S. R. C. 27 sept. 1659, n° 2002. 1 et 2). Mais il est permis de la placer à côté de la croix ou du tabernacle, soit du côté de l'évangile, soit du côté de l'épître, ou même entre les candélabres, ainsi qu'on peut le voir au Missel (Ritus celebrandi Missam, titre IV, n° 5) ; et il faut toujours avoir soin de placer les statues les plus dignes plus près de la croix.

Q. — Permettez-moi de demander à votre excellent *Ami du clergé* des lumières au sujet de certains usages que j'ai trouvés dans ma paroisse :

1° Le jour de la Purification de la sainte Vierge, il ne se fait point de distribution de cierges ; j'ai seulement béni ceux que les fidèles tiennent à la main. Or, j'ai lu dans Guillois QU'ON NE BÉNIT point ceux que les laïques tiennent à la main : *nullibi benedicendæ sunt candelæ, dum laïcorum manibus tenentur.* 1° Est-il vrai que ces cierges-là ne sont pas bénits ? 2° Faut-il les placer à côté de l'autel, les bénir et ensuite les distribuer ?

2° Durant les messes ou offices d'inhumation, de neuvaine et d'anniversaire, les proches parents du défunt entrent dans l'église le chapeau sur la tête, et le gardent tout le temps de la messe. Cet usage m'a paru ridicule, et déjà je l'aurais aboli ; mais auparavant je désire m'appuyer sur une bonne raison que l'*Ami du clergé* voudra bien me suggérer.

3° Selon l'usage, les sacristains ou sacristines me garnissent les souches avec des bougies, et puis, le dimanche à la grand'-messe, on allume ces bougies avec deux cierges de cire, l'un de chaque côté. Puis-je continuer cet usage et me contenter de deux cierges ?

Ad. I. Si le prêtre a l'intention de bénir les cierges qui sont entre les mains des fidèles, ils sont réellement bénits, car la distance n'est pas assez grande pour empêcher la bénédiction. Si, en effet, on peut bénir validement et licitement tous les champs d'une contrée, à plus forte raison peut-on bénir tous les cierges qui sont dans une église. Nous ne pensons pas que Guillois ait voulu dire le contraire.

En tout cas Tetamo, sur lequel s'appuie Guillois, dit simplement qu'on « ne doit pas » les bénir quand ils sont entre les mains des laïques, mais seulement quand ils sont sur la crédence : « *Nullibi* « benedicendæ sunt candelæ dùm laïcorum mani- « bus tenentur, sed præfato loco locatæ.) »

Nous pensons donc que les cierges qui sont entre les mains des fidèles seraient réellement bénits si le prêtre avait l'intention de les bénir.

Mais doit-il avoir cette intention ? Ne doit-il pas placer sur la crédence tous les cierges qui doivent être portés à la procession ? Ne doit-il pas les dis-

tribuer aux fidèles? Il est certain que la rubrique le demande ainsi. Mais les difficultés ont empêché souvent d'exécuter cette rubrique. Les fabriques sont quelquefois trop pauvres pour fournir ces cierges. Si chacun des fidèles fournit son cierge et le mêle aux autres cierges, il est presque impossible de le reconnaître après la bénédiction. Voilà pourquoi, en beaucoup de provinces, les fidèles tiennent en main leurs cierges pendant que le prêtre fait la bénédiction. Bien que l'exécution de la rubrique nous paraisse très-désirable, il ne nous appartient pas de juger la pratique contraire.

Ad. II. Nous pensons que cet usage doit être aboli, parce qu'il est entièrement contraire au respect dû à la maison de Dieu et à la présence adorable de Notre-Seigneur-Jésus Christ, ainsi qu'à la pratique universelle, même dans les populations les plus irréligieuses.

Ad. III. On ne doit employer que des cierges en cire, dans les fonctions liturgiques, quelles qu'elles soient. Nous l'avons déjà démontré plusieurs fois dans l'*Ami du Clergé*, notamment le 1er avril 1880.

Q. — Voici ce qui est arrivé dans différentes paroisses du voisinage le jour de l'adoration perpétuelle, il s'agit d'un jour de semaine :

1° Dans une paroisse importante, le prêtre qui avait été prié de se réserver pour la grande messe fit défaut ; tous les autres avaient dit leur messe dans la matinée ; il n'y eut donc pas de grand'messe : le scandale fut à son comble.

2° Dans une autre paroisse, le même cas se présenta. Alors, pour éviter le scandale, un prêtre qui avait déjà dit la messe, ayant pris les ablutions, se dévoua et célébra la messe solennelle.

3° D'autres confrères, en présence du même cas, ayant eu la précaution de ne pas prendre les ablutions, ont célébré de nouveau sans difficulté.

Que pense l'*Ami du Clergé* sur ces trois cas ?

Ad. I. L'*Ami du Clergé* pense que l'on a bien fait de s'abstenir. Il n'y avait pas de raison suffisante pour dire cette messe sans être à jeûn. Quant à l'impression fâcheuse produite parmi les assistants, il nous semble qu'il était facile de la détruire en faisant connaître le motif qui empêchait de célébrer. La délicatesse de conscience de Messieurs les curés était plutôt de nature à édifier les fidèles et à leur inspirer une profonde vénération pour la sainte Eucharistie.

Ad. II. La réponse à cette question ressort de la solution précédente. Nous croyons qu'on aurait dû s'abstenir.

Ad. III. Nous n'oserions pas répondre à cette question. Mais il est bien douteux pour nous que cette raison soit suffisante pour autoriser le binage.

RECTIFICATION. — Dans le numéro 13 de l'*Ami du Clergé*, p. 151 (1880), nous avons dit : « Il nous semble nécessaire que l'authentique de l'autorisation épiscopale soit gardé dans les archives paroissiales, pour être présenté *quandocumque opus fuerit.* » C'était, à notre avis, une conséquence rigoureuse du décret du 30 juillet 1748. Mais en recourant au texte original du décret du 25 septembre 1841, qui n'est cité qu'en partie dans les auteurs que nous avons consultés, nous avons reconnu qu'il suffisait pour la constatation de l'érection canonique d'un chemin de croix que le témoignage en soit consigné sur les « registres de l'évêché » ainsi que sur ceux de la paroisse. Voici cette décision :

« Vicarius Generalis Apamiensis expostulat an pro validitate erectionis viæ crucis, et ad lucrandas Indulgentias ipsi adnexas, sit absolute necessarius Processus verbalis ab Episcopo, vel ab ejus Vicario conficiendus ; an sufficiat facultas a Sancta Sede per Rescriptum obtenta?

« Sac. Congregatio respondit : Circa erectionem « Viæ Crucis, impetratis antea ab Apostolica Sede « necessariis et opportunis facultatibus, omnia « ac singula quæ talem erectionem respiciunt, « scripto fiant, tam nempe postulatio, quam erec- « tionis ejusdem concessio. Intrumentum in codi- « cibus, seu in actis Episcopatus remaneat, et « testimonium saltem in codicibus Parœciæ, seu « loci ubi fuerint erectæ præfatæ stationes inse- « ratur. » *Die* 25 *Septembris* 1841.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Dans le volumineux dossier de questions qui nous sont adressées, nous en avons relevé un grand nombre portant toutes sur le *Timbre* et l'*Enregistrement*. On voit que les récentes circulaires ministérielles obtiennent le résultat qu'elles cherchaient : elles jettent le trouble dans les paroisses et dans la plus honnête de toutes les administrations, celle des fabriques.

Nous ne pourrions évidemment répondre à chacune de ces questions sans tomber dans des redites ennuyeuses. C'est pourquoi nous avons jugé opportun et plus utile d'y répondre en bloc en résumant ici aussi clairement que nous pourrons les nouveaux devoirs que les tracasseries républicaines nous suscitent. Déjà nous avons averti nos lecteurs que les préposés de l'enregistrement pourraient, en vertu d'une décision de M. le ministre des finances, datée du 8 octobre 1879, demander communication des livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité appartenant aux fabriques afin de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

Aux renseignements déjà donnés, nous en ajouterons quelques autres plus détaillés et plus complets où tous nos correspondants trouveront une solution à leurs difficultés particulières.

DU TIMBRE.

Il y a trois sortes de droit de timbre : le droit spécial de dix centimes, le droit de dimensions et le droit proportionnel. Le premier est établi sur les quittances, reçus, décharges de toute

nature; il est fixe. — Le second est établi sur les actes, les affiches, les avis et les journaux, il est gradué d'après la grandeur du papier; la régie vend des feuilles de papier timbré au prix de 0 fr. 60, 1 fr. 20, 1 fr. 80, etc., la feuille. Le droit proportionnel est établi sur les billets et effets, soit civils soit de commerce; il est gradué d'après les sommes à inscrire dans ces billets ou effets. Ne nous occupons que des deux premiers droits de timbre, qui intéressent spécialement les fabriques.

1° DU TIMBRE DE DIX CENTIMES.

D'après l'art. 18 de la loi du 23 août 1871, « sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes les quittances ou acquits donnés au pied des factures ou mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui comporteraient libération, reçu ou décharge. »

Sont exemptées de ce droit de timbre les quittances de dix francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale pour une plus forte somme.

Toute contravention à cet article 18 est punie d'une amende de 50 francs.

Le droit du timbre est à la charge du débiteur qui réclame la quittance pour sa libération; mais, en cas de contravention, c'est le créancier qui donne la décharge qui serait tenu personnellement et sans recours au montant des droits, frais et amendes.

Le timbre mobile de dix centimes doit être collé et immédiatement oblitéré par l'apposition à l'encre noire, au travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi que de la date de l'oblitération du timbre. — Il y aurait lieu à une amende de 20 fr. si l'oblitération était faite sans l'accomplissement de ces conditions.

La loi du 13 brumaire an VII avait exempté du droit et de la formalité du timbre les quittances des traitements des ministres du culte; cette disposition a été abrogée par la loi du 23 août 1871. Ces sortes de quittances comme toutes les autres sont soumises au droit de 10 centimes; sont passibles du même droit les *émargements* donnés pour acquit de leur solde, par les employés des établissements ecclésiastiques, quand le montant de cette solde est supérieur à dix francs.

2° DU TIMBRE DE DIMENSION.

Les pièces qui ne sont pas assujetties au timbre de dimension sont :

1° Les registres des fabriques, quels qu'ils soient, registres des délibérations du conseil et du bureau, sommier des titres, livre-journal du trésorier, inventaire du mobilier, minute du compte annuel de la fabrique, etc. Toutefois le *double des comptes* destiné au trésorier pour sa garantie et sa décharge personnelle est soumis au timbre, et les droits sont à sa charge; mais aucune loi n'oblige le trésorier à se munir de cette pièce, la loi ayant réglé autrement la forme de sa décharge.

2° Les ampliations des décrets ou des arrêtés préfectoraux qui sont délivrées aux établissements ecclésiastiques, comme actes concernant l'ordre public ou dérivant de la tutelle administrative, par exemple, les autorisations d'acquérir, de vendre, de recevoir des dons et des legs, de recevoir le remboursement de rentes, de donner mainlevée d'inscriptions hypothécaires, d'exécuter des travaux par voie de régie, etc.

3° Les pièces tendant à donner des renseignements à l'autorité supérieure ou à lui présenter des objets dont l'examen relève de sa compétence, par exemple, les copies ou extraits des budgets produits à l'appui d'une demande quelconque, les copies des comptes annuels déposés à la mairie ou envoyés à l'évêché, les expéditions des délibérations du conseil de fabrique délivrées pour une administration publique, le certificat d'adhésion des héritiers à la délivrance d'un legs, etc., etc.

4° Les factures ou mémoires de 10 francs et au-dessous dont le paiement est demandé au trésorier, à la condition que le détail des fournitures ou travaux soit énoncé dans le corps des mandats.

5° Les certificats ou extraits de baptême, de mariage ou de décès délivrés par les curés. Toutefois si l'on venait à en faire usage en justice, ils devraient être préalablement visés pour timbre; car depuis la loi du 13 brumaire an VII, toutes les écritures privées, qui peuvent être portées sans contravention sur du papier non timbré, doivent être visées pour timbre, quand on veut les produire devant les tribunaux.

6° Les plans et devis des travaux à exécuter par les fabriques, quand ils sont soumis à l'examen de l'autorité compétente en vue d'une approbation nécessaire. Mais une fois approuvés, ils doivent être présentés au timbre extraordinaire et l'on encourrait une amende, si l'on procédait à l'adjudication avant l'accomplissement de cette formalité.

Les pièces soumises au timbre de dimension et qui, par suite, doivent être sur un papier timbré, sont :

1° Tous les actes et quittances quelconques devant notaire.

2° Tous les actes portant conventions avec des particuliers et formant titre de part ou d'autre, tels que les actes de prêt, les titres nouveaux pour la reconnaissance des droits, servitudes, cens et redevances, les cahiers des charges et les devis des travaux s'ils sont signés, tous les baux à loyer ou à ferme, en forme authentique ou sous seings privés, sans en *excepter ceux des bancs ou des chaises des églises*, les procès-verbaux d'adjudication ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumission, et les affiches annonçant ces adjudications, baux et marchés.

Nous ferons remarquer à cette occasion que la location des bancs ou des chaises, moyennant une redevance annuelle, de gré-à-gré ou par adjudication, peut se faire sans qu'il soit rédigé d'actes notariés ou sous seings privés. Dans ce cas, il n'y a aucun droit de timbre à payer; les baux verbaux de meubles n'étant soumis ni au droit de timbre ni au droit d'enregistrement. Les procès-verbaux de la location des bancs ou des chaises et de l'adjudication des places, dressés par le bureau des marguilliers et inscrits dans les registres des délibérations, ne sont pas et ne peuvent pas être considérés comme des actes formant titre de part ou d'autre, puisqu'ils ne portent pas la signature des locataires ou adjudicataires, et qu'on ne pourrait les leur opposer, d'où il suit que ces procès-verbaux de location ou d'adjudication ne sont pas soumis au timbre. Mais on ne pourrait pas en délivrer une expédition aux intéressés.

3° Le certificat de vie des donateurs, l'acte de décès des testateurs, le procès-verbal d'estimation des objets donnés ou légués.

4° Les factures ou mémoires produits à l'appui d'un mandat, quand la somme à payer est supérieure à 10 francs. Dans ce cas, outre le papier timbré, il est dû un droit de 10 centimes pour la quittance.

DE L'ENREGISTREMENT.

D'après l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, demeurent assujettis au timbre et à l'*enregistrement* sur la minute, dans le délai de 20 jours, conformément aux lois existantes :

1° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission;

2° Les cautionnements relatifs à ces actes.

D'après cela, doivent être enregistrés dans les 20 jours à partir de l'autorisation de l'autorité compétente, les actes d'acquisition, les donations, les legs, les échanges, les baux de biens immeubles, et les baux de biens meubles, comme les baux des bancs et des chaises, qu'on les loue en totalité ou en partie, quand ces baux de biens meubles sont passés en forme authentique, par adjudication ou devant notaire, et qu'ils ont besoin, par suite, de l'approbation de l'autorité administrative.

Quand les baux de biens meubles sont sous seing-privé, il n'y a pas de délai fixé pour leur enregistrement. On ne les fait enregistrer ordinairement que s'il devient nécessaire de les produire en justice.

Les fabriques ne sont tenues au paiement des droits d'enregistrement pour les dons et legs que dans les six mois du décret d'autorisation ou plutôt de sa notification.

Q. — En vertu d'un testament, je suis chargé de distribuer aux pauvres de ma paroisse le produit des rentes léguées. A une époque donnée, le maire, en qualité de président du bureau de bienfaisance, avait exigé de mon prédécesseur qu'il rendît compte de l'emploi des fonds. Mon prédécesseur, fort de son droit et soutenu par ses supérieurs ecclésiastiques, refusa. Le maire et tout son conseil refusèrent à leur tour de signer le mandat pendant trois ans. Cependant un préfet mandata d'office et l'affaire fut arrangée.

C'est dans cette circonstance que je suis arrivé dans la paroisse, et après quelque temps, grâce au gouvernement *qui nous divise le moins*, les difficultés ont recommencé, et tout dernièrement, le maire m'a signifié qu'il avait défense de la part du préfet de me remettre les mandats.

Du reste, afin d'éclairer votre religion, voici les textes et du testament et du décret impérial autorisant le legs.

1° Testament : « Je lègue à la fabrique de l'église de M..., « une somme de 15,000 fr. à la charge par elle de la placer « en rentes sur l'Etat français, pour le produit de ces rentes « être distribué à perpétuité par les mains de M. le curé, « aux pauvres de la paroisse, après en avoir prélevé les « honoraires de 52 messes qui seront dites tous les ans « dans l'église de M... à raison de 2 fr. chaque ; »

2° Décret : « Le trésorier de la fabrique de M... et le « bureau de bienfaisance de cette commune sont autorisés à « accepter chacun en ce qui le concerne aux clauses et con- « ditions imposées le legs fait à la dite fabrique par la « dame X...

« Conformément à l'intention de la testatrice, cette « somme de 15,000 fr. sera employée en rente 3 0[0 sur « l'Etat.

« Cette rente sera immatriculée aux noms de la fabrique « M... (1) et du bureau de bienfaisance de la dite com- « mune.

« Mention sera faite sur l'inscription de la destination « des arrérages.

« La garde du titre de rente sera confiée aux soins du « représentant du bureau de bienfaisance à la charge de « remettre à chaque échéance les arrérages au desservant « pour qu'il en fasse l'emploi prescrit par la testatrice. » (Décret du 27 novembre 1864.)

Cela posé :

1° Suis-je obligé et en vertu de quelle loi, à rendre compte des sommes que je donne aux pauvres?

2° Est-ce au bureau ou à moi à juger de la qualité des pauvres?

3° De quelle façon dois-je procéder judiciairement pour faire respecter le testament. Le conseil de fabrique est décidé à agir.

R. — Ad 1m. Nous ne connaissons pas de loi qui oblige quelqu'un chargé en termes généraux de distribuer une somme aux pauvres et sans condition aucune, à rendre compte de son opération à qui que ce soit, si ce n'est peut-être à la personne qui a imposé cette charge. Mais dès qu'il s'agit d'établissements publics, de fabriques, de cures, etc., on entre dans un ordre de choses spécial régi par des lois spéciales. Ainsi, un avis récent du conseil d'Etat qui maintient à ces établissements divers et aux comités libres analogues de recueillir et de distribuer des aumônes, donne aux maires en tant que présidents des bureaux de bienfaisance un droit de surveillance sur l'emploi des fonds.

Sans doute la lettre à laquelle nous répondons est antérieure à l'avis du conseil que nous venons de rappeler, mais nous pensons, — sans nullement

(1) Ce qui n'a pas été fait : les messes dépendent d'un vote du bureau ou d'un refus du maire. Cette année, je n'ai pu en dire aucune.

approuver la mesure, — que même avant cette époque, on pouvait interpréter les choses dans le sens de l'obligation de rendre compte. On pouvait s'appuyer, par exemple, sur cette raison, à savoir que les curés ne se trouvent pas dans une condition meilleure que les fabriques, lesquelles doivent rendre compte, quand elles en sont requises, de tout emploi de fonds. On pouvait s'appuyer sur ces dernières paroles du décret impérial autorisant le legs : « *les arrérages seront remis au desservant pour qu'il en fasse l'emploi prescrit par la testatrice.* » Ces mots semblent bien donner à l'administration le droit de surveillance, le droit de voir si les intentions de la testatrice sont exécutées.

Mais à qui cette reddition de compte doit-elle être faite? Est-ce au bureau de bienfaisance, à la fabrique ou à l'évêque, ou à la famille de la testatrice? Ce point nous paraît plus difficile à résoudre en droit; mais, en fait aujourd'hui, l'administration le résoudrait dans le sens des burerux de bienfaisance.

Ad 2m. Mais, en supposant ce droit au bureau de bienfaisance, est-ce à ce dernier ou au curé chargé de la distribution qu'il appartient de juger de la qualité des pauvres? Ici nous n'éprouvons aucune hésitation : c'est au curé. Qu'on veuille savoir si le curé se dérobe à son devoir en détournant les fonds à lui confiés, soit. Mais lui nier le droit de choisir ses pauvres, ce serait aller directement contre la pensée de la testatrice, ce serait transformer le curé en un simple commissionnaire aux ordres du bureau de bienfaisance, et méconnaître l'autorité du décret impérial.

Ad 3m. Il y a plusieurs manières : la première et la plus efficace serait que la famille de la testatrice revendiquât les sommes léguées pour non exécution des clauses du testament. La deuxième manière serait que la fabrique légataire demandât non seulement l'exécution stricte des clauses du testament, mais encore celle du décret impérial qui est en sa faveur; qu'elle exigeât l'immatriculation de la rente en son nom : ce qui n'a pas été fait. Le curé lui-même enfin, personnellement frustré, a qualité pour actionner le bureau de bienfaisance.

L'action peut être portée devant le conseil de préfecture, le ministre, le conseil d'Etat; pour plaider devant les tribunaux judiciaires, il faut obtenir du conseil de préfecture, l'autorisation de plaider. Mais la famille de la testatrice n'en a pas besoin.

Nous ne saurions trop recommander l'énergie en cette circonstance; car à côté de la résistance que nous conseillons toujours contre les tyrannies et les injustices, il y a une question de conscience, les messes à dire pour la bienfaitrice défunte : le prêtre se trouve en présence d'un devoir sacré. Sur ce point surtout, l'intervention de l'évêque serait bien naturelle et aurait un grand poids.

Q. — En 1870, des fossés ayant 60 centimètres de profondeur sur autant de largeur ont été creusés autour de l'église dans le but de l'assainir et faciliter la circulation des eaux pluviales.

Cette année le conseil de fabrique ayant fait nettoyer ces fossés, a fait laisser sur la jetée des fossés les matières provenant du nettoyage.

De là réclamation du propriétaire qui prétend que la fabrique usurpe son terrain et qui exige l'enlèvement des vidanges. Cette réclamation de sa part est-elle fondée, dès lors que ces vidanges ne se trouvent pas distantes d'un mètre du mur de l'église et que des constructions qui lui appartiennent sont distantes du mur de l'église d'au moins deux mètres. Ces constructions datent d'une trentaine d'années environ et l'église est une ancienne église claustrale.

Quel serait votre avis sur cette affaire? Cette distance des constructions ne pourrait-elle pas faire présumer le droit qu'a la fabrique de laisser ces vidanges sur la jetée du fossé, d'autant plus que ces vidanges proviennent en majeure partie du jardin du propriétaire mécontent.

R. — Toute la question se résume en ceci : le propriétaire voisin est-il également propriétaire du terrain où se trouvent les vidanges. Si oui, il est dans son droit. Or, nous n'avons pas les éléments nécessaires pour trancher ce point. De ce que l'église ait appartenu autrefois à un couvent, il ne s'ensuit pas qu'elle soit maîtresse du chemin de ronde; elle peut avoir perdu cette propriété par contract ou par prescription. C'est à notre correspondant de consulter les archives de l'église ou de la commune afin de se faire une opinion.

S'il n'y voit pas d'inconvénient, ou s'il peut présumer le droit de son église, il fera bien de se laisser attaquer par l'incommode voisin, lequel sera contraint d'exhiber ses titres. Ce serait même là peut-être une bonne occasion de reconquérir son bien et sa liberté.

Q. — Curé d'une petite paroisse privée d'une école de filles, j'en ai fondé une libre il y a quatre ans. J'ai loué pour cela un local, demandant au propriétaire de faire les appropriations nécessaires. Il me répondit *verbalement* de les exécuter à mon gré et qu'il me déchargerait pour cela du loyer de la première année : ce qui a eu lieu.

La seconde année nous fîmes un bail de 3, 6, 9, qui fut enregistré. Notez que ce bail ne fait pas mention de la nécessité pour le preneur de rétablir à la fin de la jouissance les bâtiments en l'état primitif.

Aujourd'hui une école publique a été construite, le bail a été résilié au bout de 3 ans; les bâtiments sont occupés par de nouveaux locataires, et, après un mois écoulé le propriétaire me somme par *lettre chargée* de rétablir les choses en l'état primitif. Que dois-je faire? Rétablir les choses ou attendre? Ai-je quelque crainte à concevoir?

R. — Il faut attendre de pied ferme. S'il n'y avait que la permission accordée *verbalement* d'approprier le local, il y aurait à craindre, parce que les paroles données sans témoins n'engagent que les gens d'honneur et n'ont pas de valeur juridique. On n'a qu'à les nier, et notre correspondant, lui, ne pourrait point nier avoir fait une appropriation qu'il n'avait pas le droit de faire sans autorisation.

Mais dans le cas présent, Dieu merci, il y a autre chose que la permission verbale; il y a le

bail qui se tait sur l'obligation de rétablir les choses en l'état; il y a la résiliation du bail sans protestations d'aucune sorte; il y a l'occupation de l'immeuble par un autre locataire depuis un mois. Tout cela constitue plus qu'une présomption contre le propriétaire et en faveur du curé.

Mais, de grâce, qu'on renonce donc une fois pour toutes au système absurde de la confiance aveugle. Qu'on traite les affaires comme des affaires, sérieusement et par écrit : *Scripta manent, verba volant.*

Q. — Ma commune veut vendre les arbres du cimetière d'une paroisse supprimée où l'on enterre encore. Depuis un temps immémorial, la fabrique de ma paroisse jouit de l'ébranchage de ces arbres qui est concédé par bail au locataire d'une petite maison touchant à ce cimetière et qui est la propriété exclusive de la fabrique.

La fabrique a donné un avis favorable à la vente par la commune de ces arbres à la condition que l'ébranchage serait fait au profit de la fabrique avant la vente.

La sous-préfecture nie le droit de la fabrique et demande l'annulation de cette condition. Est-ce légal? La fabrique doit-elle tenir à ce qu'elle croit être son droit?

R. — En niant le droit de la fabrique, le proconsul en question a-t-il daigné motiver sa sentence? Nous serions curieux de connaître ses arguments; car, bien que notre correspondant paraisse admettre en fait que la commune est propriétaire du cimetière et dispose légalement des arbres, il se pourrait qu'il en fût autrement : cela dépend de la nature des arbres et aussi de l'histoire de cette paroisse supprimée et de ce cimetière. La commune dont il s'agit ne semble pas absolument sûre de son droit, puisqu'elle a consulté la fabrique sur la vente projetée, et celle-ci semble s'attribuer un droit puisqu'elle permet en dictant des conditions.

Quoi qu'il en soit de ces divers points, et en tout état de cause, il est certain, dit Mgr André au mot *arbre* § I, « que les arbustes et les émondes des « arbres des cimetières appartiennent aux fabri- « ques. Plusieurs décisions ministérielles et en- « tr'autres une décision du ministre de l'intérieur, « adressée le 21 mai 1818 au préfet de la Somme, « prononcent même que les *arbres excrus sur les « terrains servant aux inhumations sont com- « pris dans les revenus attribués aux fabriques* « par l'article 36 du décret du 30 décembre 1809.

« Telle est aussi, ajoute le savant prélat, la « jurisprudence suivie au ministère des cultes. « Le ministre des finances a rendu enfin plusieurs « décisions dans le même sens, en ordonnant la « délivrance aux fabriques des arbres plantés « dans le cimetière. Ces arbres, en effet, croissent « sans culture et ne sont en réalité que des pro- « duits spontanés. »

Toutefois nous croyons devoir prévenir notre correspondant qu'il y a sur la question présente plus d'un point obscur et controversé, en particulier celui de savoir si les arbres dont il s'agit ont crû naturellement et sans culture, ou s'ils ont été plantés par la fabrique. Dans ce cas, le droit des fabriques est incontestable; dans le cas contraire, la commune seule a droit, d'après les règles tracées dans l'avis du conseil d'Etat du 22 janvier 1841.

Nous engageons notre correspondant à en appeler du sous-préfet au préfet et même au ministre. C'est la voie la plus économique.

Q. — Depuis près de 20 ans, le président de la fabrique de N. néglige à la séance de Quasimodo d'inviter son conseil à procéder au renouvellement partiel des membres du bureau qui, de cette manière, n'existe plus depuis longtemps. Comment doit procéder le conseil pour arriver à la reconstruction du dit bureau.

1° Peut-il le dimanche de Quasimodo faire l'élection des trois membres éligibles?

2° Est-ce à l'évêque à les nommer?

R. — Ad 1m. Non seulement il peut, mais il doit se mettre en règle.

Ad 2m. La législation n'attribue aucun droit à l'évêque sur la nomination des membres du bureau. Il ne peut que rappeler au conseil dans la personne de son président le devoir qui lui incombe de procécer à cette élection. L'évêque n'a que le droit de nommer les membres sortants que les membres restants auraient négligé d'élire. Son autorité s'étend sur le conseil et non sur le bureau, en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

Q. — 1° Un curé peut-il s'opposer à l'installation dans son église d'un tronc pour le bureau de bienfaisance dont il a été exclu?

2° Peut-il assigner l'endroit où devra être installé ce tronc? Doit-il subir les caprices de l'autorité municipale sur ce point?

R. — Ad 1m. Non, le curé ne peut s'y opposer; la loi est formelle sur ce point (*Décret du* 12 *septembre* 1806).

Ad 2m. Rien ne justifierait la prétention du bureau de bienfaisance qui voudrait choisir la place du tronc. On ne peut, disent Mgr Affre et Mgr André, invoquer aucune disposition précise en sa faveur, ni aucune induction raisonnable. Nous pouvons, au contraire, conclure du droit qu'ont le curé et l'évêque de fixer la place des bancs et d'autres objets renfermés dans l'église, qu'ils peuvent aussi déterminer celle que doit occuper le tronc du bureau. Si le bureau avait ce droit, il pourrait exiger la place qu'occupe déjà le tronc de la fabrique : ce qui serait absurde.

Non, tout ce qu'il peut exiger, c'est que son tronc soit mis dans un endroit apparent sur le passage des fidèles et dont ils puissent facilement approcher. Le droit du bureau deviendrait illusoire, si le tronc était à peine aperçu; il deviendrait exhorbitant s'il pouvait le mettre dans quelque endroit que ce fût.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 28 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Nous avons à constater un grand calme sur le cours de nos rentes.

Depuis quelque temps les Rentes françaises avaient profité d'une hausse importante, et il paraissait désirable de consolider les cours avant de s'avancer davantage. Il est à remarquer que le recul qui est survenu est insignifiant, si l'on considère qu'au commencement de mars le 3 0[0 était à fr. 82.10, l'amortissable à fr. 83.70, et le 5 0[0 à fr. 115.80, et que, depuis cette époque, on a détaché un coupon sur le 3 0[0 et l'amortissable. Les cours actuels, auxquels on est arrivé, surtout sous l'influence des nombreux achats de l'épargne, sont aujourd'hui bien acquis.

On ne peut donc craindre une nouvelle réaction en ce moment : en effet, les tableaux de notre commerce extérieur, publiés à la fin du mois dernier, viennent affirmer qu'une amélioration sensible se produit dans la situation industrielle de la France, et cette amélioration se trouve également constatée par l'accroissement incessant des recettes des chemins de fer. De plus, le produit des coupons d'avril n'a pas trouvé d'emploi, la prochaine récolte de céréales s'annonce sous les meilleures apparences, enfin les impôts rentrent avec facilité et dépassent de beaucoup les évaluations budgétaires. Donc, la situation est bonne, économiquement parlant, — et une campagne d'affaires est toujours possible pour le trimestre prochain.

***

On a de nouveau parlé de la conversion la semaine dernière.

Voici ce qu'en dit un journal réputé comme étant dans la confidence de M. le ministre des finances, l'honorable M. Magnin.

« Les bruits de conversion de la Rente 5 0[0 ont de nouveau été mis en circulation. Cette fois, on a mêlé le Crédit foncier à ces bruits et on a parlé de conversion en obligations à lots. Il n'y a absolument rien de fondé dans tout cela, et nous croyons pouvoir affirmer que la question de la conversion n'a pas été soulevée dans les conseils du gouvernement. »

***

Les fonds publics étrangers ont éprouvé une réaction. La semaine dernière, la marche en avant était très-vive et présentait un danger. La spéculation, pour obtenir la hausse, avait dû procéder à des achats nombreux et se trouvait très-surchargée. Il fallait bien réaliser et écouler le stock de titres qui se trouvait immobile depuis quelque temps. Par suite, le recul qui s'est produit s'explique tout naturellement. Ajoutons que les places étrangères se trouvaient à peu près dans la même situation que la nôtre.

***

Le rendement de l'impôt de 3 0[0 sur le revenu des valeurs mobilières, durant le premier trimestre de l'année, a particulièrement fixé l'attention des hommes d'affaires. En effet, ce rendement offre un point de repère quand on veut calculer l'augmentation de la richesse publique. L'évaluation budgétaire pour les trois premiers mois de 1880 s'élève à 8,297,000 fr. Les recouvrements effectués pendant la même période s'élevant à 9,045,000 fr., il en résulte une augmentation de 748,000 fr.

A ce sujet, un de nos confrères ajoute judicieusement :

« 748,000 fr. de plus, cela n'a l'air de rien. Mais l'impôt est de 3 0[0. Une plus-value de 748,000 fr. représente une augmentation de revenus distribués de 24,933,000 francs, qui, à son tour, au taux auquel se capitalisent aujourd'hui les valeurs, correspond à un accroissement de notre capital mobilier de 625,000,000 de francs environ. Pour un premier trimestre, c'est assez joli; on ne saurait le nier. »

***

Nous reproduisons aujourd'hui l'article de fonds d'un de nos confrères financiers, *La Banque* et intitulé : *Les Bons Revenus*. Cet article mérite toute l'attention des gens d'épargne. Le voici :

Nous avons indiqué maintes fois les progrès de l'abaissement du taux d'intérêt de l'argent.

Nous avons montré à nos lecteurs les étapes par lesquelles ont passé les capitalistes avant d'arriver à ce résultat : 3 1[2, 4 0[0 au plus de revenu, si l'on se borne aux rentes françaises et aux grandes valeurs.

En effet, si on consulte l'échelle des revenus, aujourd'hui la rente 3 0[0 donne à peine 3 60 0[0. Il faut être puissamment riche pour mettre toute sa fortune dans ce placement, puisque 100,000 francs de capital ne donnent que 10 fr. de rente par jour.

Il faut être d'autant plus riche, pour faire un semblable placement, que les exigences de la vie matérielle sont de plus en plus onéreuses. Nous n'apprendrons rien à personne en disant que celui qui vivait largement il y a vingt ans avec un revenu de 3,600 francs, se trouve aujourd'hui, avec le même revenu, dans la nécessité de réduire ses dépenses.

Ainsi d'une part, un capital de 100,000 francs ne donne plus la même somme d'intérêts; d'autre part, la même somme d'intérêts ne représente plus la même somme de bien-être.

***

Cette situation préoccupe, avec juste raison, les petits capitalistes et même les possesseurs d'une fortune moyenne.

Aussi, chaque jour, on nous demande avec insistance de découvrir et d'indiquer des placements à la fois sûrs, et productifs d'un intérêt un peu plus rémunérateur que celui des rentes et des valeurs du Crédit foncier.

Parmi ceux qui s'adressent à nous, la plupart donnent, sur nos conseils, la préférence à une valeur à revenu variable, c'est-à-dire à une action, qui, par sa nature, présente la chance des accroissements progressifs de bénéfices et de hausse importante des cours.

Nous avons nommé l'action nouvelle de la *Société générale de Librairie catholique.*

C'est que, en effet, cette valeur donne satisfaction aux exigences des gens d'épargne désireux de conserver aujourd'hui le revenu qu'ils retiraient, il y a quatre ou cinq ans, de leur argent, et cela en conservant la plus absolue sécurité.

***

Nous ne remonterons pas en 1872. A cette époque, au lendemain de la guerre, la rente française donnait 5 1[2 0[0. Les meilleures obligations donnaient 6 0[0.

Il y a six ans, à pareille époque, le 3 0[0 était à 60 et le 5 0[0 à 95; le reste à l'avenant.

Depuis, les rentes ont monté; tout les a suivies. Quelle est l'obligation de grande compagnie de chemin de fer qui rapporte, comme autrefois, 5 1[2 0[0 du prix d'achat. C'est le placement introuvable.

Or, les actions nouvelles de la *Société générale de Librairie catholique*, qui représente une bonne affaire française, facile à comprendre et à juger, viennent de donner 6 0[0, et, vu la sécurité qu'elles offrent, on peut assurer que leur revenu deviendra encore plus rémunérateur.

***

Il est facile de dire : Contentez-vous de 3 1[2 0[0 et renfermez-vous dans une certaine catégorie de valeurs; les personnes qui possèdent une fortune considérable, et qui réalisent de grands profits peuvent, en effet, procéder rigoureusement de cette manière. Mais lorsque les profits sont peu importants, le capital peu considérable, il faut bien diviser ce capital et en consacrer une partie à des placements capables de produire un revenu sérieux.

C'est pour cela que nous engageons nos nouveaux lecteurs, qui ont maintenant en main les documents nécessaires, à étudier cette belle et utile entreprise qui s'appelle la *Société générale de Librairie catholique*, et à lui demander des actions nouvelles.

Nous rappelons qu'on peut s'adresser à M. Victor Palmé, directeur de la Société, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.